



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Réception des soumissions

- 1.1. L'offre soumise et tous les documents doivent être envoyés par courriel à l'autorité contractante (Philippe Lafrenière) ou adressés dans une enveloppe à la Commission des champs de bataille nationaux, 835 avenue Wilfrid Laurier, Québec, G1R 2L3. La soumission doit avoir été reçue avant 11 h 00 le 11 mars 2024.
- 1.2. Joindre à votre soumission un bordereau de soumission, celui-ci identifie votre prix et joindre obligatoirement une copie des addendas s'il y a lieu.
- 1.3. Votre offre doit inclure toutes les taxes qui s'appliquent. S'il s'agit de travaux de construction, donnez le prix f.-à.b. au lieu de construction.
- 1.4. Les renseignements obtenus d'autres personnes que du responsable désigné pour le projet sont sans valeur. Les soumissionnaires sont responsables des mesures qu'ils prennent sur place.
- 1.5. La présente offre ne peut être retirée pendant les 30 jours qui suivent la date limite de la réception des offres; cette période peut être portée à 60 jours par la Commission des champs de bataille nationaux si l'Entrepreneur reçoit un avis à cet effet dans les 15 jours qui suivent la date limite de la réception des offres.
- 1.6. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

2. Soumissions inacceptables

- 2.1. Il ne sera pas tenu compte des soumissions qui n'auront pas été faites sur le formulaire de bordereau de soumission de la CCBN.
- 2.2. Il ne sera pas tenu compte des soumissions reçues après l'heure et la date limite.
- 2.3. La Commission des champs de bataille nationaux se réserve le droit de rejeter les soumissions incomplètes.
- 2.4. Si, aux termes des présentes instructions, une garantie est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière est susceptible de rejet.



3. Révision des soumissions

- 3.1. Une offre soumise conformément aux présentes instructions pourra être révisée par lettre, pourvu que ladite révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions avant l'heure et la date fixées pour la remise des soumissions.

4. Exigences en matière de garantie

4.1. Avec la soumission

Dans le cas d'une soumission d'au-delà de 25 000 \$, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une garantie comme il suit : SOIT un cautionnement de soumission en bonne et due forme qui soit fourni par une firme dont les cautionnements sont acceptables, au montant d'au moins 10% de celui de la soumission. OU, un dépôt de garantie en espèces d'une équivalence d'au moins 10% du montant de la soumission. Le dépôt de garantie en espèces doit être :

- a) un chèque visé payable à l'ordre du Receveur général du Canada et tiré sur un membre de l'Association canadienne des paiements ou sur une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une société coopérative de crédit centrale qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
- b) une obligation garantie par le gouvernement (fait, envers Sa Majesté le Roi du chef du Canada, le créancier, (ci-après appelé la Couronne), ou
- c) toute autre valeur jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

4.2. Sur l'acceptation d'une soumission

4.2.1. Dans le cas d'une soumission dont la valeur est supérieure à 25 000 \$, la Commission des champs de bataille nationaux DOIT EXIGER du soumissionnaire dont la soumission est acceptée que ce dernier fournisse la garantie décrite au document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».

4.2.2. Dans le cas d'une soumission dont la valeur est inférieure à 25 000 \$, la Commission des champs de bataille nationaux PEUT EXIGER du soumissionnaire dont la soumission est acceptée que ce dernier fournisse la garantie décrite au document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».

5. Assurances

- 5.1. L'Entrepreneur soumissionnaire doit fournir, avec sa soumission, une preuve d'assurance responsabilité civile générale d'au moins cinq (5) millions de dollars, en vigueur pour toute la durée des travaux.



5.2 L'Entrepreneur soumissionnaire doit fournir, avec sa soumission, une preuve d'assurance tout risque en cas de dommage, notamment par le feu ou autre d'au moins cinq (5) millions de dollars, en vigueur pour toute la durée des travaux.

6. Acceptation de soumission

6.1. La Commission des champs de bataille nationaux n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.

7. Document supplémentaire à inclure à la soumission

7.1. **Attention, ne pas oublier d'inclure le document au point 7.1 à la soumission.** Les compagnies soumissionnaires doivent joindre une copie de la résolution du bureau de direction démontrant que le signataire de la soumission a reçu pareille autorisation.

7.2. Tous les documents pour certifier vos licences RBQ et les documents de la conformité de votre dossier à la CNESST.

8. Recherches archéologiques - considération très importante

Lors de travaux d'excavation sur les terrains de la CCBN, les prestataires de services sont toujours soumis à une réglementation particulière concernant les recherches archéologiques. Certains secteurs sont à fort potentiel archéologique et si des investigations sont obligatoires le prestataire de services doit s'y conformer. NA

9. Clause contractuelle – Administration de contrats

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

10. Confidentialité, accès à l'information et protection des renseignements personnels

LE SOUMISSIONNAIRE reconnaît que LA COMMISSION est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985) ch. A-1 ainsi qu'à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985) ch. P-21 et reconnaît que LA COMMISSION peut être tenue de divulguer des renseignements en vertu de ces lois.



UNE PARTIE ne doit pas divulguer des renseignements confidentiels de l'autre PARTIE reçus dans le cadre de la présente soumission, à moins que LA PARTIE n'y consente ou qu'elle n'y soit obligée par la loi y compris les lois régissant l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et le droit à la vie privée.

UNE PARTIE qui reçoit d'une autre PARTIE, de ses contractants ou de tout autre tiers des renseignements personnels dont la divulgation doit être protégée en vertu du droit à la vie privée, ne doit pas divulguer ces renseignements à moins d'y être obligée par une loi applicable.

11. Clause accessibilité

La Commission des champs de bataille nationaux intègre à ses pratiques des mesures d'équité, de diversité et d'inclusion pour un approvisionnement accessible conformément à son plan stratégique et aux exigences de la [Loi canadienne sur l'accessibilité](#). Tout fournisseur doit démontrer l'accessibilité de son produit ou la conformité de son service pour répondre aux besoins en matière d'accessibilité.